

p. 324 et les arrêts cités). Dans ce cadre, il peut, par exemple, faire valoir que son recours a été déclaré à tort irrecevable, qu'il n'a pas été entendu, qu'on ne lui a pas donné l'occasion de présenter ses moyens de preuve ou qu'il n'a pas pu prendre connaissance du dossier. Il ne saurait cependant se plaindre ni de l'appréciation des preuves, ni du rejet de ses propositions si l'autorité retient que les preuves offertes sont impropres à ébranler sa conviction. En effet, une telle décision, fondée sur une appréciation anticipée des preuves, ne porte pas sur les droits procéduraux du lésé, mais sur la constatation des faits (ATF 120 Ia 220, cons. 2a, p. 222, 227, cons. 1, p. 230 et les arrêts cités).

Dans le cas particulier, la recourante prétend que l'autorité intimée aurait violé son droit d'être entendu et commis un déni de justice en refusant de considérer comme punissables les actes reprochés aux personnes dont elle demande l'inculpation et de procéder à une expertise. Ainsi motivé, ce grief n'a pas pour objet une violation de ses droits de procédure, mais la constatation des faits, leur appréciation et leur qualification juridique. Il n'est donc pas admissible sous l'angle de l'article 88 OJ.

2. Le recours est par conséquent irrecevable. Conformément à l'article 156 al. 1 OJ, l'émolument judiciaire doit être mis à la charge de la recourante qui succombe.



COMMISSION CANTONALE DE LA PROTECTION DES
DONNÉES

Décision de la Commission cantonale de la protection des données du 30 septembre 1996 en la cause H. c/ OEPN.

Renseignements de caractère privé communiqués par un service administratif cantonal à l'employeur de la personne concernée (un journaliste). Requête en constat du traitement illicite et en cessation de celui-ci.

Art. 320 CP ; art. 52 al. 2 LEaux ; art. 14, 36, 50 et 51 LPD ; art. 92 Cpa et art. 6 Cpp.

1. *Une requête en cessation d'un traitement illicite est irrecevable lorsque le traitement a pris fin et ne risque pas de se répéter (cons. 1a).*
2. *Une requête en constat du caractère illicite d'un traitement est recevable lorsque l'atteinte consécutive au traitement en question subsiste (cons. 1b).*
3. *In casu, violation caractérisée de la loi sur la protection des données et violation du secret de fonction (cons. 2 et 3).*
4. *Obligation de la Commission cantonale de la protection des données d'informer le Ministère public des infractions dont elle a connaissance (cons. 5).*

Faits :

- A. Dans son édition du vendredi 12 juillet 1996, le Quotidien Jurasien, sous la rubrique «La Torche d'Apollodore», publie, en la forme satirique, une information relative aux démarches engagées par l'Office des eaux et de la protection de la nature (OEPN)

auprès de certains propriétaires de citernes dont la révision a pris du retard. Se gaussant de ces démarches, Apollodore constate que «depuis quelques semaines, les exhortations pullulent, les rapports comminatoires affluent chez les propriétaires distraits» (injonctions de faire parvenir dans un délai de deux semaines un rapport de révision des citernes concernées, accompagnées d'une menace d'intervention auprès du ministère public en cas de dépassement du délai), alors que «ces dangereux farceurs de l'OEPN» n'ont pourtant pas intérêt à trop exciter la curiosité du procureur, car il est notoire que «le chauffage (à bois) de leur propre bâtiment de Saint-Ursanne pollue gaillardement et impunément l'air jurassien depuis des années, en totale infraction avec la loi fédérale au nom de laquelle, précisément, ils harcèlent leurs concitoyens».

Suite à la parution de ce texte, le rédacteur en chef du Quotidien Jurassien a reçu une lettre de l'OEPN, datée du 19 juillet 1996. Cette lettre donne certaines explications au sujet du contenu informatif du texte en question. Cet aspect de la polémique n'intéresse toutefois pas la présente procédure. En revanche, les explications de l'OEPN sont précédées de l'introduction suivante : «Nous sommes surpris de constater qu'un de vos collaborateurs profite de son statut de journaliste pour régler ses problèmes personnels. Pour votre information, M.H., qui collabore à la torche d'Apollodore, est propriétaire d'une citerne à mazout dont la révision est demandée, conformément aux lois en vigueur, depuis 1993. Malgré quatre rappels, il n'a jamais répondu à nos courriers ni pris contact avec notre office». Une copie de cette lettre a été adressée au ministre.

Cette lettre, datée du 19 juillet 1996, a été précédée d'une communication téléphonique entre l'OEPN et le rédacteur en chef du Quotidien Jurassien, le jour même de la parution de l'article incriminé. Au cours de cette conversation, l'OEPN aurait révélé certains renseignements au sujet de M.H., en relation avec les différends que ce dernier a pu avoir avec l'OEPN.

- B. Le 22 juillet 1997, M.H. a saisi la Commission cantonale de la protection des données (ci-après CPD) d'une requête tendant à ce que l'OEPN cesse de divulguer des «informations» le concernant et à constater l'abus qui a été commis avec ses «fiches» de Saint-Ursanne.

Dans sa requête, M.H. expose les faits résumés ci-dessus et précise que, lors de l'entretien téléphonique précité, il aurait été fait état d'un premier différend, aujourd'hui résolu, où M.H. aurait tardé à faire régler sa chaudière, et d'un second différend, en cours, où il se montrerait récalcitrant à faire contrôler sa citerne. M.H. ajoute qu'il n'a pas reçu lui-même copie de la lettre de l'OEPN. Quant à sa situation prétendument irrégulière de propriétaire d'une installation de chauffage, elle est sans rapport avec l'information qui a été publiée dans la «Torche d'Apollodore» et dont l'OEPN ne fait que supposer qu'il en est l'auteur. Il reproche aux fonctionnaires de l'OEPN en cause leur démarche faite à son insu, ayant eu pour but de le discréditer et de lui porter tort en utilisant des données privées auxquelles ils ont accès dans l'exercice de leur fonction, qui, selon lui, exige une certaine discrétion. Quand bien même son employeur a enregistré avec sérénité la double dénonciation de l'OEPN, il ne peut accepter que des fonctionnaires révèlent à celui-ci des informations qu'ils sont précisément censés garder confidentielles. Il estime, enfin, que la divulgation de telles informations finirait bien par avoir quelque effet sur sa crédibilité professionnelle.

- C. Invités à se prononcer, les fonctionnaires de l'OEPN prétendent qu'il y a un lien direct entre les informations qu'ils ont données au rédacteur en chef du Quotidien Jurassien et l'article de la «Torche d'Apollodore». Selon eux, cet article présentait des informations incomplètes et tronquées et, dans ce contexte, ils estiment que la situation particulière de M.H. a servi de référence pour sa rédaction. Ils prétendent que leur intention n'a jamais été de discréditer ce journaliste et ils pensent que, en informant son employeur, ils n'ont pas violé les dispositions de la loi sur la protection des données à caractère personnel.

Il convient à ce stade de relever que, dans leur réponse, les intimés ne contestent pas la version des faits telle que présentée par M.H. au sujet de l'appel téléphonique et du contenu de l'entretien avec le rédacteur en chef du Quotidien Jurassien.

- D. Dans son ultime détermination, M.H. écrit que l'OEPN aurait pu exiger rectification, ou à tout le moins interpellé le journaliste qu'il tient pour responsable de la publication de cet article, dans la mesure où les informations rapportées par Apollodore auraient été incomplètes et tronquées. Comme les fonctionnaires en cause ne l'ont pas fait, il prétend que l'information du public ne semblait

pas être leur mobile prioritaire. Il maintient qu'en agissant à son insu, ils ont voulu le discréditer. Aujourd'hui, il pense que son rédacteur en chef peut être contrarié en raison du fait qu'il ne serait pas tout à fait en règle avec l'administration cantonale.

Droit :

1. Selon l'article 36 al. 1 LPD, toute personne concernée par le traitement de données à caractère personnel, qui estime que le traitement porte atteinte de manière illicite à ses intérêts, peut intervenir auprès de l'autorité de surveillance pour faire interdire le traitement, le faire cesser et faire détruire les données déjà recueillies ainsi que pour faire constater l'illicéité du traitement. L'alinéa 2 de cet article réserve, en outre, les dispositions du Code civil relatives à la protection de la personnalité.

Au cas d'espèce, le requérant demande, d'une part, que l'OEPN cesse de divulguer des informations le concernant ; cette conclusion tend à faire cesser un traitement, en particulier la communication illicite de données le concernant. D'autre part, il demande à l'autorité de céans de constater l'abus qui a été commis avec ses fiches ; cette conclusion tend à faire constater l'illicéité du traitement en cause, à savoir la communication de données le concernant à son employeur. Il convient d'examiner, en premier lieu, dans quelle mesure les conclusions du requérant sont recevables.

a) La requête en cessation d'un traitement illicite ne peut viser qu'un traitement qui dure encore. Une telle requête fait partie des actions défensives dont l'objet est de contraindre l'autorité à adopter un comportement qui supprime l'atteinte en agissant sur la cause qui la provoque (sur l'action en cessation de l'atteinte au sens du droit privé en matière de protection de la personnalité, cf. TERCIER, le nouveau droit de la personnalité, n° 1770). La requête en cessation du traitement suppose ainsi que celui-ci, en tant qu'il engendre une atteinte illicite, perdure ou risque de se répéter. La loi sur la protection des données donne la possibilité à la personne concernée de faire cesser le « traitement » lorsqu'il porte atteinte de manière illicite à ses intérêts. Lorsque le traitement a pris fin, les conclusions en cessation dudit traitement ne sont pas recevables, quand bien même le trouble que subit le requérant dans sa personnalité du fait du traitement achevé perdure.

Au cas d'espèce, il apparaît que les communications de données concernant la personne de M.H. adressées par l'OEPN au rédacteur en chef du Quotidien Jurassien étaient isolées et ont cessé après le courrier litigieux du 19 juillet 1996, de sorte que le traitement prétendument illicite a pris fin à cette date. En conséquence, l'autorité de céans ne peut pas entrer en matière sur la première conclusion du requérant, quand bien même le trouble consécutif au traitement en cause subsisterait.

b) Le requérant demande également à l'autorité de céans de constater l'illicéité du traitement dont il a été l'objet. Il s'agit ici d'une conclusion en constat, au sens de l'article 92 al. 1 Cpa. La recevabilité de l'action en constatation est toutefois subordonnée à l'existence d'un intérêt digne de protection que le requérant doit prouver (art. 92 al. 2 Cpa). En principe, cet intérêt doit être actuel ou concret. Il existe en l'espèce un intérêt actuel et indépendant pour le requérant à faire constater l'illicéité du traitement dont il se plaint devant l'autorité de céans. Si, ainsi que cela a été exposé ci-dessus, le traitement a cessé et, partant, qu'une requête en cessation de celui-ci n'est pas recevable, force est de constater que l'atteinte engendrée par le traitement litigieux subsiste. Selon le requérant, sa crédibilité professionnelle a été affectée par les communications en cause. Il a donc un intérêt à en faire constater l'illicéité, serait-ce déjà à l'égard de son employeur. De plus, rien ne dit que la pratique instaurée par l'OEPN et qui est mise en cause dans la présente procédure ne se répète pas en d'autres occasions, soit du fait de l'OEPN lui-même, soit du fait d'autres autorités administratives. Le requérant ne manque d'ailleurs pas de relever, à l'aide de différents exemples, les risques que la généralisation d'une telle pratique font encourir à un journaliste qui critique l'action des autorités. Au-delà du cas d'espèce, il existe donc un intérêt public à examiner si le traitement dont se plaint le requérant est licite ou illicite. En tant qu'autorité de surveillance, la CPD a, en effet, pour devoir de s'assurer que les dispositions en matière de traitement des données à caractère personnel sont observées. Elle peut même le faire d'office (art. 50 al. 2 litt. a et 51 al. 2 LPD). L'existence d'un intérêt public constitue, au demeurant, un des motifs qui incite l'autorité de surveillance à intervenir d'office.

Au vu de tout ce qui précède, il convient d'entrer en matière sur la requête.

2. Aux termes de l'article 14 al. 1 LPD, des données à caractère personnel peuvent, sous réserve du secret de fonction, être communiquées à des personnes et organisations privées lorsque le responsable du fichier y est tenu ou autorisé par la loi (litt. a) ou lorsque la communication sert les intérêts de la personne concernée et que celle-ci y a expressément consenti (litt. b).

Au cas d'espèce, il est établi que l'intimé a communiqué au rédacteur en chef du Quotidien Jurassien, soit à une personne privée, des données à caractère personnel concernant le requérant. Cette communication s'est faite à deux reprises : d'abord à l'occasion d'un appel téléphonique ; dans la mesure où ce fait n'est pas contesté par l'intimé, tant l'appel téléphonique que son contenu tel que rapporté par le requérant doivent être considérés comme établis. La communication a été répétée par lettre du 19 juillet 1996.

Conformément à l'article 36 al. 3 LPD, il appartient aux intimés d'apporter la preuve qu'ils n'ont pas agi en violation de la loi. Il ne suffit pas, à cet effet, de faire seulement état d'un sentiment selon lequel la loi n'a pas été violée.

Or, les intimés n'ont pas apporté cette preuve et n'ont même pas tenté de le faire. Dans leur réponse à la requête, ils n'allèguent aucun élément pertinent qui permettrait de convaincre l'autorité de céans que les conditions légales d'une communication à l'adresse de l'employeur du requérant sont données.

Les intimés seraient d'ailleurs bien en peine de citer une seule disposition légale qui les obligerait ou simplement les autoriserait à communiquer à l'employeur du requérant des renseignements relatifs à sa qualité de propriétaire d'une citerne à mazout dont la révision n'a pas été effectuée dans les délais impartis. Il n'est pas contestable que la communication, sans droit, de tels renseignements porte atteinte de manière illicite à la sphère privée du requérant. Cette atteinte est d'autant plus illicite que la communication s'est produite à l'insu du requérant et qu'elle n'avait pas pour but de servir ses intérêts. Au contraire, force est de constater que la communication d'informations relevant de la sphère privée du requérant à son employeur, dans le but d'établir un lien entre sa situation particulière et le contenu de l'article qu'il a prétendument publié, ne peut que le desservir. Que les intimés en aient eu l'intention ou pas, la divulgation de tels renseignements ne peut avoir d'autre effet que celui de jeter le doute sur la crédibilité pro-

fessionnelle et la réputation de journaliste du requérant. Il est, au demeurant, fort peu probable que la démarche de l'OEPN auprès du rédacteur en chef du Quotidien Jurassien n'ait pas eu pour but de s'en prendre à la personne de M.H. en tant que journaliste, sinon on ne comprendrait pas pourquoi les intimés, dans un souci d'informer correctement le public, n'ont pas demandé au rédacteur en chef du Quotidien Jurassien de rectifier une information qu'ils estimaient tronquée.

La communication de renseignements de nature privée sur M.H. à son employeur ne repose sur aucun motif acceptable. Les intimés n'essaient même pas de démontrer que cette communication aurait pu être justifiée par des besoins liés à l'accomplissement des tâches légales de l'OEPN. Ils se contentent de justifier leur comportement en prétendant que l'information parue dans la rubrique «La Torche d'Apollodore» est en relation avec la situation particulière du journaliste et qu'il était donc normal d'en informer le rédacteur en chef du Quotidien Jurassien. Cette argumentation n'est pas admissible. Elle donne à la démarche des intimés le caractère d'une mesure de rétorsion dictée par le mécontentement de fonctionnaires indisposés par la publication d'un billet d'humeur dans un quotidien régional.

3. Au vu de ce qui précède, le comportement des intimés, à savoir les informations données au téléphone au rédacteur en chef du Quotidien Jurassien, confirmées par lettre du 19 juillet 1996, constitue une violation caractérisée de la loi sur la protection des données à caractère personnel.

De plus, ce comportement constitue une violation du secret de fonction auquel les intimés sont tenus. En effet, les démarches de l'OEPN auprès de M.H. tendant à la révision de sa citerne à mazout sont fondées sur l'ordonnance du Conseil fédéral sur la protection des eaux contre les liquides pouvant les altérer (OPEL). Il s'agit d'une ordonnance d'exécution de la loi fédérale sur la protection des eaux (LEaux). L'OEPN est, dans le canton du Jura, une des autorités chargées de l'application de la législation fédérale en la matière. Or, l'article 52 al. 2 LEaux soumet expressément au secret de fonction les personnes chargées de l'application de cette législation.

4. Il convient dès lors de faire droit aux conclusions du requérant en tant qu'elles demandent à l'autorité de céans de constater l'illicéité

du traitement dont il a été victime. Dans la mesure où, comme il le laisse entendre, le requérant estime avoir subi un préjudice dans sa personne, il lui appartient, s'il le souhaite, d'agir en responsabilité contre l'Etat, sur la base de l'article 11 LPD, auprès de la juridiction compétente, l'autorité de céans n'étant pas habilitée à statuer sur une demande en réparation du dommage.

5. La violation du secret de fonction est une infraction punissable selon l'article 320 CP. Cette infraction se poursuit d'office. Il suit de là que, conformément à l'article 6 Cpp, l'autorité de céans, en tant qu'instance spéciale de la justice administrative, est tenue d'informer le procureur général de cette infraction. Elle ne peut se soustraire à cette obligation, car le refus de dénoncer risque d'entraîner, à tout le moins, des sanctions disciplinaires. En outre, les organes visés à l'article 6 Cpp ne bénéficient d'aucun pouvoir d'appréciation en ce qui concerne l'opportunité ou non de signaler l'infraction au ministère public (PIQUEREZ, Commentaire du Code de procédure pénale jurassien, n. 5 ad art. 6). Il appartiendra donc au procureur de donner la suite qu'il juge utile à la présente dénonciation.

TRIBUNAL CANTONAL

Arrêt de la Chambre administrative du 23 mai 1996 en la cause K. c/ Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police.

Médecin étranger, au bénéfice d'un permis d'établissement, demandant l'autorisation de pratiquer la médecine. Autorisation refusée, quand bien même l'équivalence de son diplôme n'est pas en cause, du fait que l'assistance médicale de la population est déjà assurée par un nombre suffisant de médecins. Recours admis.

Art. 31 et 33 CF ; art. 8 litt. j et k CJU ; art. 1er LF concernant l'exercice des professions de médecin, de pharmacien et de vétérinaire ; art. 49 de la Loi sanitaire.

1. *Les cantons peuvent restreindre l'exercice des professions libérales par des mesures de police justifiées par l'intérêt public (cons. 2).*
2. *Examen de l'article 49 litt. b de la Loi sanitaire, soumettant à la clause du besoin l'autorisation de pratiquer d'un médecin étranger, sous l'angle du principe de la liberté de commerce et de l'industrie. Question laissée ouverte en l'espèce (cons. 3).*

Faits (résumés) :

- A. Le 21 décembre 1995, le Dr K., agissant par son mandataire, a recouru auprès de la Chambre administrative contre une décision rendue le 21 novembre 1995 par le Département de la Santé, des Affaires sociales et de la Police (ci-après : l'intimé), rejetant sa demande d'autorisation de pratiquer la profession de médecin.

En substance, il allègue qu'après avoir reçu l'autorisation de pratiquer la médecine dans le canton du Jura, il a été engagé en qualité de médecin agréé à l'Hôpital du district des Franches-Montagnes, par contrat du 28 novembre 1989, approuvé par le Département de la Justice et de l'Intérieur. A côté de son activité hospitalière, il avait ouvert un cabinet privé dans l'établissement hospitalier où il exerçait librement sa spécialité en gynécologie obstétrique. En raison de la fermeture de la maternité de Saignelégier, le contrat n'a pas été reconduit. Pour des raisons de maladie, il n'a pas pu exercer son activité depuis la fin de l'année 1993. Le 14 février 1990, il avait obtenu, du médecin cantonal, avec l'accord du Chef du Département, l'assurance que l'autorisation qui lui avait été accordée pourrait être renouvelée à son expiration, quand bien même il n'aurait pas acquis la nationalité suisse et le diplôme fédéral dans l'intervalle.

Le recourant a sollicité le 18 mai 1995, le renouvellement de l'autorisation de pratiquer à Saignelégier, aux fins d'ouvrir un cabinet en collaboration avec le Dr R. En date du 10 août 1995, l'intimé lui a refusé l'autorisation de pratiquer la profession de médecin, au motif qu'il ne remplissait pas les conditions d'obtention du droit de pratiquer et que l'autorisation délivrée en 1989 ne constituait pas un droit acquis. Sur opposition, l'intimé a confirmé cette décision le 21 novembre 1995.